



Accusé de réception en préfecture : 062-226200012-20260622-lmc1544612-DE-1-1
Date de télétransmission : 03/07/2026
Date de réception préfecture : 03/07/2026

Publication électronique le : 3 juillet 2026

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 22 JUIN 2026

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Zohra OUAGUEF

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, Mme Sylvie MEYFROIDT, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, Mme Anouk BRETON, M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Alain DE CARRION, M. Jean-Luc DUBAËLE, M. Raymond GAQUERE, Mme Aline GUILLUY, M. Ludovic IDZIAK, Mme Michèle JACQUET, M. Daniel KRUSZKA, Mme Christiane DUYME, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, Mme Geneviève MARGUERITTE, Mme Sandra MILLE, M. Bertrand PETIT, Mme Maryse POULAIN, M. Benoît ROUSSEL, Mme Véronique THIEBAUT, Mme Françoise VASSEUR, Mme Cécile YOSBERGUE.

Excusé(s) : Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Caroline MATRAT, M. André KUHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Alexandre MALFAIT, M. Frédéric MELCHIOR, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, Mme Brigitte BOURGUIGNON, Mme Nicole CHEVALIER, Mme Audrey DESMARAI, M. Philippe DUQUESNOY, Mme Delphine DUWICQUET, Mme Ingrid GAILLARD, Mme Séverine GOSSELIN, M. Sébastien HENQUENET, M. René HOCQ, M. Michel MATHISSART, M. Jean-Pascal SCALONE, M. Jean-Marc TELLIER, M. François VIAL.

Absent(s) : M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie RIGAUX, M. Michel DAGBERT, M. Guy HEDDEBAUX, Mme Maryse JUMEZ, M. Philippe MIGNONET.

**PROJET DE MUTUALISATION ÉCOLE COLLÈGE PORTANT SUR L'ACCUEIL
DES ÉLÈVES DE CM1/CM2 DU REGROUPEMENT PÉDAGOGIQUE
INTERCOMMUNAL DE LA VALLÉE DU FAUX AU COLLÈGE JACQUES
PRÉVERT D'HEUCHIN**

(N°2026-194)

Le Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14 et L.3211-1 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L.1111-4 ;
Vu le Code de l'Éducation ;

Vu la loi n°2013-595 du 08/07/2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;

Vu le décret n°2015-372 du 31/03/2015 relatif au socle commun de connaissances, de compétences et de culture ;
Vu la circulaire n°2011-126 NOR : MENE1120530C du 26/08/2011 relative à la continuité pédagogique ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et, notamment, ses articles L.2125-1 et suivants ;
Vu la délibération n°2024-280 du Conseil départemental en date du 24/06/2024 « Plan collège : construisons ensemble le collège de demain en Pas-de-Calais pour une égalité réelle des chances » ;
Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;
Vu l'avis consultatif émis par le Conseil Départemental de l'Éducation Nationale lors de sa réunion du 17/06/2026 ;
Vu l'avis de la 3^{ème} commission « Éducation, culture, sport et citoyenneté » rendu lors de sa réunion du 01/06/2026 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article unique :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) du Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI) de la Vallée du Faux, le collège Jacques Prévert d'Heuchin et la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale du Pas-de-Calais, la convention de mutualisation portant sur l'accueil des élèves de CM1/CM2 du RPI de la Vallée du Faux au collège Jacques Prévert d'Heuchin, dans les termes du projet joint en annexe à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 72 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrits) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix Absents sans délégation de vote : 6 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais)

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 22 juin 2026

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

<p align="center">Convention de mutualisation portant sur l'accueil des élèves de CM1/CM2 du RPI de la Vallée du Faux au collège Jacques Prévert d'Heuchin</p>

ENTRE

LE DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS, rue Ferdinand-Buisson, 62018 Arras Cedex 9, représenté par M. Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, ci-après désigné par « le Département »,

LE COLLEGE JACQUES PREVERT, rue d'Allongeville, 62134 Heuchin, représenté M. Loïc CATTIAUX, Principal, ci-après désigné « le collège »,

LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DU RPI DE LA VALLEE DU FAUX, Grand Place, 62134 Heuchin, représenté par M. Christopher BEHARELLE, Président, ci-après désigné « le SIVU »,

LA DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DU PAS-DE-CALAIS, 20 Boulevard de la Liberté, 62021 Arras, représentée par, Directeur, ci-après désigné « la DASEN ».

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1111-4.

Vu le Code de l'éducation,

Vu la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République,

Vu le décret n°2015-372 du 31 mars 2015 relatif au socle commun de connaissances, de compétences et de culture,

Vu la circulaire n°2011-126 du 26 août 2011 relative à la continuité pédagogique,

Vu la délibération du Conseil Départemental ou de la Commission permanente du, autorisant le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais à signer la présente convention,

Vu la délibération du SIVU.....du, autorisant le Président du SIVU à signer la présente convention,

Vu l'avis du Conseil d'Administration du autorisant le Chef d'établissement du Collège à signer la présente convention,

Vu l'avis du Conseil départemental de l'Education Nationale en date du,

PREAMBULE

Par courrier de mai 2025, le SIVU a sollicité le Département du Pas-de-Calais dans l'objectif qu'il examine la possibilité d'accueil de classes de cycle 3 du Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI) de la vallée du Faux au sein du collège Jacques Prévert d'Heuchin.

Le Département, porteur du « plan collèges : construisons ensemble le collège de demain pour une égalité réelle des chances » a engagé la collectivité sur une réflexion autour du maillage des collèges et fixé cinq ambitions complémentaires dont la réponse aux enjeux démographiques, l'adaptation capacitaire et la réussite éducative. Dans un contexte marqué par la baisse tendancielle importante et générale du nombre de collégiens dans la région à l'horizon 2050, les territoires ruraux sont particulièrement menacés par ces évolutions dans les prochaines années alors que les collèges y jouent un rôle central de service public et y participent activement au développement local. C'est le cas pour le collège Jacques Prévert d'Heuchin qui compte 221 élèves à la rentrée 2025 mais où les perspectives indiquent un nombre d'élèves inférieur à 200 dès 2030.

Le maintien des collèges en milieu rural est un pilier du plan collèges du Département du Pas-de-Calais et la mutualisation et l'innovation éducative des conditions pour conjuguer les objectifs partagés que sont l'égalité des chances, l'équité territoriale, le maintien d'une offre éducative de qualité et de proximité et la limitation des coûts de gestion.

Il faut donc considérer cette possibilité d'accueil au Collège Jacques Prévert d'Heuchin d'élèves du cycle 3 du RPI de la vallée du Faux comme une démarche expérimentale innovante et concrète en matière de stratégie relative aux collèges en milieu rural, permettant de mettre en place à Heuchin une dynamique sur la mutualisation des locaux en milieu rural dans l'objectif de favoriser le maintien du collège qui joue un rôle déterminant pour le développement éducatif territorial.

C'est la raison pour laquelle le Département a répondu favorablement à la sollicitation du SIVU et il convient par la présente convention d'acter l'engagement partenarial et les modalités d'organisation de cette expérimentation pour permettre l'accueil des élèves du cycle 3 du RPI à la rentrée de septembre 2026.

CONSIDERANT

- Que le Département du Pas-de-Calais est propriétaire du collège Jacques Prévert à Heuchin.
- Le courrier de demande du SIVU du 25 mai 2025 adressé au Département : demande d'accueil au collège Jacques Prévert d'Heuchin d'élèves du cycle 3 du RPI.
- L'intérêt d'un accueil de classe(s) de CM1 et CM2 au sein du collège pour faciliter la liaison école-collège au sein du cycle 3.
- L'acceptation du Département de la demande portée par le SIVU par courrier daté du 24 février 2026 adressé au SIVU et ses communes membres.

- La nécessité de conclure une convention précisant les modalités de la mise à disposition et d'occupation des locaux.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

INTRODUCTION

La présente convention fixe les modalités de mise à disposition des espaces éducatifs du collège Jacques Prévert d'Heuchin pour des élèves de CM1/CM2 du RPI de la vallée du Faux.

En particulier, la convention a pour objectif de préciser :

- les conditions d'accueil (locaux, matériel, entretien, sécurité...) de ces élèves ;
- les conditions d'organisation de la mise à disposition (nombre d'élèves, sécurité, état des lieux, encadrement des écoliers, assurances et responsabilité règles générales)
- les dispositions financières ;
- les modalités de suivi et d'évaluation de cette mise à disposition ;
- Les modalités de la vie de la convention.

Elle permet ainsi de poser les conditions de coexistence et de collaboration entre équipes pédagogiques, administratives et d'encadrement du Département, du collège, du SIVU, du RPI et des communes concernées.

PREMIERE PARTIE DE LA CONVENTION : LOCAUX ET MATERIEL

ARTICLE 1 : MISE A DISPOSITION DES LOCAUX ET MOYENS MATERIELS

Article 1.1 : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX :

Le Département met à la disposition du SIVU, les locaux ci-après désignés, dans les conditions précisées par la présente convention :

- Locaux affectés aux écoliers :

Le collège met à disposition exclusive du partenaire et pour les besoins des écoliers et personnels afférents les locaux suivants :

- Une salle d'enseignement (salle 18) d'une surface de 49,51 m² en usage exclusif ;
- Une salle de demi-groupe de 23,43 m² (qui jouxte la précédente) (salle 17) en usage exclusif ;

- Accès aux locaux collectifs :

Les écoliers ainsi que les personnels afférents auront aussi accès aux espaces collectifs suivants du collège :

- Centre de Documentation et d'information, espaces récréatifs, sanitaires, salle informatique, salle de technologie, salle d'arts plastiques, salle de musique, salle de science, espaces de circulation.

L'équipe éducative aura accès aux espaces des enseignants du collège (salle des professeurs...)

1.2 MOYENS MATERIELS

- Fournitures et équipements fournis par les communes

Le mobilier de la salle 17, à savoir :

- Tables et chaises
- Armoires de rangement
- Fournitures et équipements fournis par les communes
- Matériel et fournitures pédagogiques nécessaires aux élèves et aux enseignants dans le cadre des apprentissages : livres, cahiers, équipements de musique, matériel artistique, etc.
- Fourniture et équipements fournis par le collège

Le collège met à disposition du RPI pour la durée de la convention :

- Tables, chaises et bureaux de travail pour les adultes présents
- Un vidéo projecteur interactif et un ordinateur de bureau
- Des armoires de stockage

DEUXIEME PARTIE DE LA CONVENTION : ORGANISATION
--

ARTICLE 2.1 : NOMBRE D'ELEVES

La présente convention porte sur l'accueil au sein du Collège des élèves du cycle 3 du RPI de la Vallée du Faux. Cet accueil ne pourra dépasser le chiffre de 30 places, hors enseignants.

Une fiche de suivi du nombre de personnels afférents (professeur, AESH...) sera tenue à jour par le partenaire et sera communiqué au chef d'établissement du collège par mail avec accusé de réception. Cette dernière précisera le nombre de professeurs et AESH ainsi que leur identité.

Le nombre total (écoliers et personnels afférents) ne pourra pas dépasser le nombre maximum d'individus prévu par salle conformément à la réglementation en matière d'accueil du public.

ARTICLE 2.2 : ENCADREMENT DES ECOLIERS

- Pédagogique

Dans le cadre de leur présence au sein de l'établissement scolaire, les écoliers sont encadrés par les personnels afférents dans le cadre du programme scolaire.

Les personnels afférents sont responsables de l'encadrement des écoliers pendant les temps de travail, cours de sport et temps de récréation.

- Disciplinaire

Dans le cadre de leur présence au sein de l'établissement scolaire, les écoliers sont placés sous la responsabilité du chef d'établissement du Collège en ce qui concerne leur sécurité.

Durant leur présence au sein du Collège, les écoliers sont soumis au règlement intérieur de l'établissement. En cas de non-respect de ce dernier, le chef d'établissement en informe le directeur d'école auquel est rattaché l'écolier. La sanction appliquée sera prise par le directeur de l'école d'un commun en accord avec le chef d'établissement, selon le registre de sanction de l'école primaire.

Le règlement intérieur du collège fera l'objet d'une modification pour intégrer les éléments ci – dessus. Une fois modifié, il sera communiqué à l'ensemble des parties de la convention.

ARTICLE 2.3 : ETAT DES LIEUX ET SECURITE

Un état des lieux est établi à l'arrivée dans les locaux des biens mis à disposition par le Collège repris en article 1.1 et des biens apportés par les partenaire repris à l'article 1.2.

Une visite de l'établissement sera organisée entre le collège et les équipes pédagogiques et administratives des écoles partenaires afin de présenter l'établissement. Un plan de l'établissement scolaire est annexé à la présente convention.

Lors de la visite de l'établissement, le chef d'établissement présentera les dispositifs de sécurité, de protection incendie, des modes d'évacuation ainsi que les issues de secours. L'ensemble de ses dispositifs seront affichés dans les salles de classes affectées aux écoliers.

Les Plan d'organisation interne des secours (POIS) et Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS) seront transmis aux directeurs des écoles ainsi qu'aux personnels afférents. Les écoliers ainsi

que les personnels afférents seront soumis aux différents exercices d'évacuation ou d'intrusion réalisés au sein de l'établissement scolaire.

ARTICLE 2.4 : ASSURANCES ET RESPONSABILITE

Le Département assure les locaux en sa qualité de propriétaire.

Le SIVU déclare avoir souscrit :

- une police d'assurance « responsabilité civile » garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir à raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers ou au Département. Il s'engage par ailleurs à couvrir sa responsabilité du fait de son occupation des locaux ;
- une police d'assurance dommage aux biens pour un montant suffisant, garantissant l'ensemble de ses biens, équipements et aménagements lui appartenant et/ou qui lui sont mis à disposition, et qui seront apportés dans les locaux mis à disposition, contre les risques de perte et/ou dommages de toute nature et notamment les risques suivants : incendie, fumée, explosion, dommages électriques, dégât des eaux, vol, vandalisme.

Le SIVU s'engage à remettre au Département, à l'adresse Dec.Saf@pasdecalais.fr , à la signature des présentes, copie des attestations des assurances souscrites. Il devra ensuite présenter annuellement au Département les attestations mises à jour.

ARTICLE 2.5 : ENTRETIEN

Les locaux sont entretenus par le collège au même titre que les autres espaces.

Le SIVU s'engage à utiliser raisonnablement les locaux mis à disposition et à assumer les charges de fonctionnement prévues par la présente convention (article 3).

Le SIVU doit par ailleurs informer immédiatement le Département, par courriel à l'adresse Dec.Saf@pasdecalais.fr de tout dysfonctionnement ou de toute détérioration.

A l'expiration de la mise à disposition, le SIVU devra remettre les locaux en parfait état de propreté.

TROISIEME PARTIE DE LA CONVENTION : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Le SIVU participe aux frais de fonctionnement (maintenance, entretien, fluides) sur la base du coût annuel par élève pour les collèges publics établi annuellement par les services départementaux.

Pour l'année scolaire 2026-2027, le coût annuel par élève pour les collèges publics retenu est celui établi par les services départementaux pour 2025. Celui s'élève à 309,72 euros.

Le montant total de la participation 2026-2027 sera déterminé une fois connu le nombre d'élèves du RPI n°115 hébergés au collège Jacques Prévert d'Heuchin pour l'année scolaire 2026-2027, sur la base des effectifs réels constatés à la rentrée scolaire et communiqués par le SIVU au Département à la rentrée, en septembre 2026.

Le paiement sera effectué en trois fois, selon l'échéancier suivant :

- Décembre 2026 : pour la période de septembre à décembre
- Mars 2027 : pour la période de janvier à mars
- Juillet 2027 : pour la période de mars à juillet

Pour chaque échéance, le Département émettra un titre de recettes. Le SIVU procédera au versement de la participation à réception de ce titre.

Il n'est pas demandé au SIVU de participation financière d'investissement en lien avec cette mise à disposition de locaux pendant la période de l'expérimentation.

QUATRIEME PARTIE DE LA CONVENTION : SUIVI ET EVALUATION

ARTICLE 4 : Suivi et évaluation

Cette mutualisation se mettant en place à titre expérimental, un comité de pilotage partenarial associant le collège, le RPI, la DASDEN, le SIVU et le Département se réunira à minima une fois par an pour évaluer le dispositif. L'instance veillera à identifier :

- Les rapprochements pédagogiques et éducatifs entre le RPI et le collège en mettant en lumière les plus-values auprès des publics ;
- La mise à jour des données quantitatives relatives à cette présente convention, et notamment les éléments financiers ;
- Les conditions de réussites et points de vigilance dans le cadre de rapprochement école / collège similaires, pouvant être imaginés ailleurs sur le territoire départemental.

CINQUIEME PARTIE DE LA CONVENTION : VIE DE LA CONVENTION

ARTICLE 5.1 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} septembre 2026 jusqu'au 31 août 2029.

La convention sera amendée chaque année, suite à la tenue du comité de pilotage partenarial et à la présentation des éléments quantitatifs, dont les éléments financiers.

Elle pourra être renouvelée à l'issue de cette période, par accord express.

ARTICLE 5.2 : CESSION ET SOUS-LOCATION

La présente convention est consentie à caractère strictement personnel. Toute cession de droits en résultant est interdite. De même, le SIVU s'interdit de prêter tout ou partie des locaux, objet de la présente convention, et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelques modalités juridiques que ce soit, sans autorisation écrite du Département.

ARTICLE 5.3 : RESILIATION

La présente convention peut être dénoncée :

- Par l'ensemble des parties à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public ou à l'ordre public, par lettre recommandée au preneur ;
- Par le Département à tout moment si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par la convention ;
- Chacune des parties pour résilier la présente convention à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis d'un an avant la fin souhaitée de la mise à disposition.

ARTICLE 5.4 : MODIFICATION

Toute modification apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant qui sera signé par les différentes parties.

ARTICLE 5.5 : CONTESTATIONS - LITIGES – CONTENTIEUX

En cas de litiges résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige.

En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le Tribunal administratif de Lille.

Liste des annexes :

- Plan du collège

ARRAS, le

Pour le collège,
Le Principal,

Pour le SIVU,
Le Président du SIVU,

Pour la DSDEN 62,
L'Inspecteur d'Académie,

Pour le Département du Pas-de-Calais
Le Président du Conseil départemental,

Loïc CATTIAUX

Christopher BEHARELLE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Réussites Citoyennes
Direction de l'Éducation et des Collèges
Service Réussites Éducatives et
Prospectives

RAPPORT N°5

CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 22 JUIN 2026

PROJET DE MUTUALISATION ÉCOLE COLLÈGE PORTANT SUR L'ACCUEIL DES ÉLÈVES DE CM1/CM2 DU REGROUPEMENT PÉDAGOGIQUE INTERCOMMUNAL DE LA VALLÉE DU FAUX AU COLLÈGE JACQUES PRÉVERT D'HEUCHIN

La délibération « plan collège : construisons ensemble le collège de demain pour une égalité réelle des chances » engage la collectivité sur une réflexion autour du maillage des collèges et fixe cinq ambitions complémentaires dont la réponse aux enjeux démographiques, l'adaptation capacitaire et la réussite éducative.

L'étude de l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (INSEE) du printemps 2025 relative aux projections de collégiens dans les Hauts-de-France a révélé une baisse tendancielle importante et générale du nombre de collégiens dans la région à l'horizon 2050. Les projections réalisées par la direction de l'éducation et des collèges mettent en lumière, elles, une baisse de 11 300 collégiens dans le département entre 2023 et 2033.

Les territoires ruraux du département n'échappent pas à ces perspectives de baisse soutenue des effectifs de collégiens dans les prochaines années alors que les collèges y jouent un rôle central de service public et participent activement au développement local. Dans ces territoires ruraux, les projections à échéance 2034 indiquent même que quatre collèges pourraient alors compter un effectif d'élèves inférieur à 200 (Val d'Authie à Auxi-le-Château, Jean Rostand à Auchy-lès-Hesdin, Jacques-Yves Cousteau à Bertincourt et Jacques Prévert à Heuchin) et quatre autres un effectif compris entre 200 et 250 élèves. Ces évolutions à venir questionnent dans un contexte où un effectif d'élèves dans un collège inférieur à 200 peut avoir des conséquences sur la qualité de l'offre pédagogique et sur l'équité entre élèves (développement des postes enseignants partagés entre collèges, existence d'options menacées, mixité des élèves moins grande, etc.).

Le maintien de l'offre scolaire dans les zones rurales du département peut et

doit s'inscrire dans un projet d'ancrage territorial innovant et mutualisé. C'est en effet l'innovation et la mise en œuvre de stratégies différentes qui favoriseront le maintien des collèges, la limitation des coûts de gestion, la qualité de l'enseignement pédagogique et l'équité de formation. Il est ainsi apparu opportun de chercher des pistes nouvelles de gestion dans ces territoires.

Dans ce contexte, le Département a été saisi, avant l'été 2025, par le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) du Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI) de la vallée du Faux qui demande la possibilité d'accueillir une ou deux classes du RPI dans les locaux du collège Jacques Prévert d'Heuchin.

La demande s'inscrit dans une logique de passage progressif d'un RPI à un Regroupement Pédagogique Concentré (RPC) souhaité et partagé par le SIVU, la communauté éducative et les élus locaux. Il s'agirait de réunir dès septembre 2026 les élèves sur quatre lieux d'enseignement : l'école de Fiefs, l'école de Bergueneuse, l'école d'Heuchin et le collège d'Heuchin (fermeture de l'école à Prédefin) et à terme de réunir l'ensemble des élèves au sein d'un RPC localisé à Heuchin (à la fois à l'école et au collège), sous réserve de travaux à réaliser au sein des bâtiments communaux. Cette évolution permettrait par ailleurs de réduire significativement le temps de transport quotidien de nombreux élèves, certains passant aujourd'hui plus de deux heures par jour dans les autocars de ramassage scolaire (4 transports par jour).

La demande intervient par ailleurs dans le contexte de la signature en mai 2025 d'un protocole de coopération entre l'État, l'Association des Maires de France (AMF) et l'Association des Maires Ruraux de France (AMRF) pour développer une réflexion partagée entre les communes et l'Éducation nationale sur le maillage des écoles. Elle est concomitante à l'annonce récente de la reconnaissance du territoire comme Territoire Éducatif Rural (TER), dispositif encourageant les liaisons entre le collège et les différents acteurs du territoire en vue de promouvoir l'ambition et les réussites des élèves en milieu rural. Le Département a soutenu cette démarche.

Précisément, le SIVU souhaite la mise à disposition de locaux au collège Jacques Prévert d'Heuchin permettant d'accueillir les classes de CM1 et de CM2 du RPI dès la rentrée scolaire de septembre 2026, soit une trentaine d'élèves.

Les principales conditions de réussite de ce projet ont d'ores et déjà été identifiées et peuvent être globalement considérées comme remplies.

- Sur le volet bâtementaire : une étude capacitaire des services confirme la possibilité de mettre à disposition une salle d'enseignement et une petite salle de demi-groupe pour le RPI au sein de l'externat, les espaces ayant été identifiés par l'équipe de direction du collège. La salle d'enseignement est aujourd'hui équipée (mobiliier et numérique) et ne nécessite pas d'équipements spécifiques liés à l'âge des écoliers. La salle de demi-groupe sera équipée en mobiliier par le SIVU.

- Sur le volet pédagogique : une opportunité à réunir sur un même site des élèves de cycle 3 de consolidation (CM1-CM2-6^{ème}) qui permet une transition facilitée pour le passage de l'élève du primaire au collège ; la possibilité de faire bénéficier aux écoliers de certains espaces éducatifs dans le cadre de projets pédagogiques innovants (salles informatiques, centre de documentation, salles de sciences, salle d'arts plastiques, salle de musique, équipement de sports, etc.).

- Sur le volet territorial : adhésion au projet de la communauté éducative (enseignants, parents d'élèves) et des élus locaux, appartenance de l'ensemble des communes du RPI au secteur du collège Jacques Prévert, regard favorable de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale.

- Sur le volet financier : il est proposé que le SIVU participe aux frais de fonctionnement du collège Jacques Prévert d'Heuchin (maintenance, entretien, fluides, etc.) sur la base du montant par élève figurant dans la convention interdépartementale entre le Département du Pas-de-Calais et ceux du Nord et de la Somme (pour ce qui concerne les élèves résidant hors du Pas-de-Calais et scolarisés dans des collèges du Pas-de-Calais) correspondant à un montant de 309,72 € par élève par an (tarif 2025 revu chaque année). Un échéancier de paiement sera mis en place afin de prendre en considération les marges de manœuvres financières de ces petites communes rurales. Il n'est pas proposé de demander au SIVU de participation relative à l'investissement dans le cadre de cette expérimentation, du fait notamment que les travaux de mise en accessibilité prévus en 2027 relèvent d'une obligation réglementaire de la collectivité. Ce cadre partenarial pourra être réinterrogé à l'issue de l'expérimentation.

Par ailleurs, cette initiative doit être considérée comme une démarche expérimentale innovante et concrète en matière de stratégie relative aux collèges en milieu rural. Cette mise en place permettra ensuite de mener à Heuchin, mais également sur d'autres territoires, une réflexion étendue sur la mutualisation des locaux en milieu rural dans l'objectif de favoriser le maintien des collèges qui jouent un rôle déterminant pour le développement éducatif territorial. En outre, elle permettra de concrétiser une première action du plan collège en faveur de la réussite éducative des élèves en milieu rural dès la rentrée 2026.

Pour ancrer cette mutualisation, il est proposé un conventionnement de trois ans, amendable chaque année, afin notamment pour la collectivité de rectifier le cas échéant son positionnement financier. Cette durée correspond par ailleurs à un parcours d'élève au sein du cycle CM1/CM2 / 6^{ème}.

Le projet de mutualisation et la convention qui le cadre, annexée au présent rapport, ont été travaillés selon le calendrier suivant :

- Été 2025 : réception de la demande du SIVU ;
- Automne 2025 : études techniques de faisabilité par les services du Département ;
- Janvier 2026 : accord de principe de la collectivité communiqué au Président du SIVU et aux maires des communes ;
- Présentation du projet dans les conseils municipaux des communes concernées ;
- Février à Avril 2026 : rédaction partenariale du projet de convention associant le collège, les écoles du RPI, les services académiques et départementaux ainsi que le SIVU et la commune d'Heuchin ;
- Mai 2026 : présentation et vote projet en Conseil d'administration du collège ;
- Mai – Juin 2026 : vote du projet de convention par le SIVU ;
- 22 juin 2026 : adoption du projet de convention en Conseil Départemental.

L'avis consultatif du Conseil Départemental de l'Education Nationale (CDEN) a par ailleurs été sollicité. Ce projet de mutualisation sera présenté lors de sa prochaine réunion.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, la convention, dans les termes du projet joint en annexe.

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 01/06/2026.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY